ORDONNANCE.

LES OFFICIERS MUNICIPAUX, réunis avec MM. les Officiers compoſant le Comité des Officiers de la Garde nationale de cette Ville,

Après avoir oui MM. les Députés d'une aſſemblée nombreuſe de Citoyens de cette Ville, qui ont requis que tous les Diſtricts fuſſent aſſemblés à l'effet de choiſir & nommer un Commandant [illegible] pour en exercer les fonctions proviſoirement, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale eût ſtatué définitivement par ſes Décrets ſur l'organiſation de toutes les Gardes nationales du Royaume, & ont engagé M. le Chevalier Dervieu du Villars, qui remplit, dans ce moment, leſdites fonctions de Commandant général de la Garde nationale, en vertu de la nomination qui a été faite de lui, dans la ſéance du Comité de ce jour, à vouloir bien continuer à les remplir juſqu'à ce que le vœu de tous les Citoyens de cette Ville ſoit manifeſté:

Meſdits Sieurs conſidérant qu'il eſt très-important qu'un choix libre de tous les Citoyens en général, décerne à l'un d'eux

le droit de commander la Garde nationale de cette Ville, & lui assurer la confiance & la subordination de tous ses Concitoyens :

Considérant aussi que plusieurs Districts, dans les dernieres assemblées qui ont eu lieu pour leur organisation, se sont bornés à confirmer les Officiers qui les commandoient précédemment, & dont le nombre ne se trouve pas suffisant pour le service actuel :

Considérant enfin, que les assemblées qui avoient été fixées par les Officiers Municipaux, pour les Elections relatives à la formation de la nouvelle Municipalité, au jeudi 11 de ce mois, & qu'ils n'avoient desiré pouvoir rapprocher ainsi que dans la vue d'accélérer cette nouvelle formation, qui doit être l'objet des vœux de tous les Citoyens, ne peuvent cependant avoir lieu à une époque aussi prochaine, attendu que, d'une part, les Décrets de l'Assemblée Nationale prescrivent un intervalle de huitaine, du moment des convocations à celui des assemblées, & qu'il est aussi indispensable que l'Ordonnance de convocation soit publiée au Prône de chaque paroisse ; d'autre part, qu'il est nécessaire que l'organisation provisoire de la Garde nationale soit complétement formée avant le moment de la formation de la nouvelle Municipalité, pour assurer le maintien de l'ordre pendant la durée des assemblées, où il doit y être procédé.

Par ces motifs & considérations, mesdits Sieurs ont ordonné & ordonnent que les Citoyens de tous les Districts de cette Ville, sont & demeurent convoqués pour s'assembler jeudi prochain 11 de ce mois, chacun respectivement dans le lieu d'assemblée qui avoit été précédemment indiqué à chaque District pour leur organisation, à l'effet d'être, dans chaque assemblée de District, procédé par la voie du scrutin, à l'élection d'un Commandant général de la Garde nationale, pour le scrutin

de chaque assemblée être rapporté à l'Hôtel-de-Ville, par des Commissaires, & le recensement y être fait par lesdits Commissaires en présence des Officiers Municipaux, & du Comité de ladite Garde nationale, & le Citoyen qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages relatifs, sera & demeurera nommé & proclamé Commandant général de ladite Garde nationale de cette Ville, pour en remplir les fonctions provisoirement, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur l'organisation de toutes celles du Royaume.

Ordonné que dans les assemblées des Districts, où il n'a pas encore été procédé à une nouvelle organisation, quant à la nomination de leurs Officiers, lesdits Districts procéderont le même jour, s'il est possible, ou le lendemain, à une nouvelle élection de leurs Officiers en nombre suffisant pour remplir le service dont ils seront chargés, conformément à ce qui s'est pratiqué dans les autres Districts:

Ordonné que tous corps de Volontaires sont & demeurent supprimés, & ceux d'entr'eux qui, en leur qualité de Citoyens, sont dans le cas de servir dans la Garde nationale, seront tenus de faire le service chacun dans leur District, ainsi que tous

Ordonné enfin, que les assemblées primaires pour la constitution de la nouvelle Municipalité, sont & demeurent fixées au jeudi 18 de ce mois, pour y être procédé aux élections dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, lesquelles assemblées se tiendront dans les endroits que nous indiquerons incessamment, par une Ordonnance particuliere qui contiendra tous les différents objets de forme qui ont été annoncés par l'Ordonnance des Officiers Municipaux, du jour d'hier.

Fait à Lyon, à l'Hôtel-de-Ville, le 8 Février 1790;

& ont signé mesdits Sieurs les Officiers Municipaux, & M. Dervieu du Villars, tant en son nom qu'au nom de tous Messieurs les Officiers composant le Comité.

Signé, STEINMAN, BERTHOLON, & DEGRAIX; & Chevalier DERVIEU, Commandant actuel de la Garde nationale.

Par mesdits Sieurs,

MORIN fils.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1790.